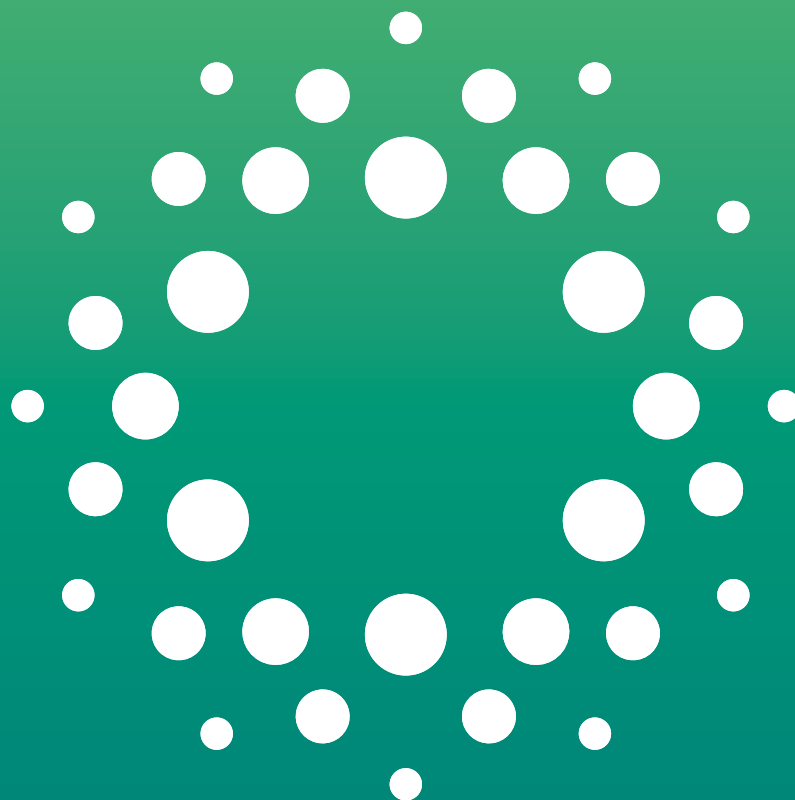




MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER  
DE PRESSE**



VERS UN TRAITÉ MONDIAL  
**POUR METTRE FIN À LA  
POLLUTION PLASTIQUE**

5<sup>ème</sup> session de négociations

Busan, Corée du Sud

du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024

# SOMMAIRE

La pollution plastique en chiffres .....	3
Une réponse collective à cette urgence .....	4
Le calendrier des négociations.....	4
Les enjeux de la 5 <sup>e</sup> session de négociations .....	5
La Coalition de la Haute ambition pour mettre fin à la pollution plastique..	5
Les engagements de la France dans la négociation internationale .....	6
Les engagements de la France et de l'Europe pour réduire la pollution plastique .....	7
Zoom sur l'action française pour lutter contre la pollution plastique.....	8
Focus sur les filières à responsabilité élargie des producteurs .....	11
Des soutiens financiers publics pour accompagner les acteurs à réduire la pollution plastique .....	11



# LA POLLUTION PLASTIQUE EN CHIFFRES

**La pollution plastique est une problématique mondiale aux conséquences néfastes pour l'environnement et pour la santé humaine. Synonyme de progrès et de modernité pendant de nombreuses années, le plastique pose aujourd'hui question en raison de la pollution qu'il engendre.**

Les chiffres sont alarmants, tant sur la production de plastique que sur ses impacts sur l'environnement, la biodiversité et l'humain.

- D'ici 2040, la production mondiale de plastique devrait atteindre 736 millions de tonnes annuelles, contre 435 millions de tonnes en 2020 (source : OCDE).

- D'ici 2040, les déchets de plastiques devraient atteindre 617 millions de tonnes, contre 360 millions en 2020 (source : OCDE).

- Une part importante de ces déchets finit également par atteindre les océans : 15 tonnes de plastiques sont rejetées chaque minute dans l'océan, où les débris de plastiques constituent 85% des matériaux polluants (source : OCDE).

- D'ici 2050, toutes les espèces d'oiseaux marins mangeront du plastique régulièrement (source : National Geographic).

- L'être humain ingère 5 grammes de plastique par semaine, soit l'équivalent d'une carte de crédit (source : WWF).

- Plus d'un quart des substances chimiques des plastiques sont connues pour être dangereuses pour la santé humaine et, pour 66% de ces substances, il n'existe pas de données de toxicité associées (Coalition des scientifiques pour un traité sur les plastiques efficace).

- Aujourd'hui, 81% des produits fabriqués en plastique finissent en déchets en moins d'un an. Parmi ces déchets, seuls 9% sont recyclés aujourd'hui dans le monde, 20% incinérés, près de la moitié terminent dans des décharges tandis que plus de 20% sont abandonnés dans la nature (source : CESE).

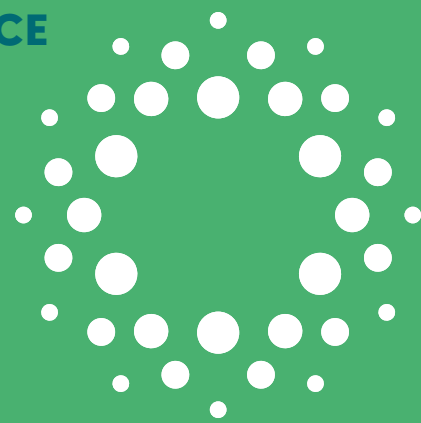
- Plus de 40 % du plastique n'est utilisé qu'une fois avant d'être jeté (source : National geographic).



En parallèle, avant même de finir en déchet, le plastique est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la santé humaine. L'utilisation de produits en matière plastique (contenants alimentaires notamment) peut entraîner l'exposition à des substances toxiques, comme les bisphénols ou les phtalates qui sont des perturbateurs endocriniens.

## UNE RÉPONSE COLLECTIVE À CETTE URGENCE

Pour répondre à cette urgence, la cinquième assemblée des Nations unies pour l'environnement (ANUE-5) a adopté une résolution historique instituant un comité intergouvernemental de négociation (CIN). Il s'agit d'un instrument juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique. Ce dernier doit être fondé sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques depuis leur production, leur consommation et jusqu'à leur fin de vie. Ainsi, depuis fin 2022, 193 États se sont mobilisés dans la négociation d'un texte qui, une fois adopté, fera l'objet d'une signature puis d'une ratification. La dernière session de négociations débutera le 25 novembre 2024 à Busan en Corée du Sud.



## LE CALENDRIER DES NÉGOCIATIONS



Une réunion préparatoire s'est tenue à Dakar, en mai 2022, pour établir un calendrier de négociations et les règles de procédure. À la suite de cette étape préliminaire, une première session de négociations (CIN-1) a eu lieu en Uruguay en novembre 2022. Si elle a permis aux délégations de préciser leurs attentes et ambitions, le CIN-1 s'est surtout caractérisé par des débats d'ordre procédural au détriment du fond.

La France a, en mai 2023, accueilli la deuxième session de négociations (CIN-2). Celle-ci a permis de progresser sur le fond, permettant, à l'issue, de donner mandat au président du CIN de rédiger une première version du traité et d'organiser des travaux entre les différentes sessions. Les discussions ont principalement porté sur l'objectif du futur traité, les obligations fondamentales couvrant les plastiques dans la totalité de leur cycle de vie, les moyens de mise en œuvre et le mécanisme de financement.

La troisième session de négociations s'est tenue à Nairobi en novembre 2023. Celle-ci a permis aux différentes délégations de réagir à la première version du traité et d'aborder les sujets non traités lors du CIN-2 (préambule, principes, définitions et objectif général). Elle a confirmé l'engagement grandissant d'un certain nombre d'États en faveur d'obligations contraignantes, tout en renouvelant le mandat donné au président de rédiger une nouvelle version du traité. Toutefois, du fait de l'opposition de certains États, la poursuite des travaux intersession n'a pu être adoptée.

La quatrième session de négociations (CIN-4) qui a eu lieu à Ottawa en avril 2024 a permis des avancées : le projet de traité a été réduit et partiellement renégocié ligne à ligne. Un plan de travail en vue de la dernière session à Busan a été validé, avec la création de groupes d'experts sur les moyens financiers de mise en œuvre du traité et sur les critères pour identifier les produits plastiques problématiques. Bien que des divergences persistent, des discussions constructives ont eu lieu sur l'élimination des produits plastiques problématiques et les produits chimiques préoccupants.

La France participe à la cinquième session de négociations, à Busan du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre.



## LES ENJEUX DE LA 5<sup>e</sup> SESSION DE NÉGOCIATIONS

La cinquième session a pour but d'examiner le projet de texte simplifié soumis par le résident du CIN, remplaçant ainsi le texte de compilation issu de la session d'Ottawa, devenu trop dense pour servir de base pour la phase finale des négociations. En vue d'obtenir un accord satisfaisant, l'objectif de l'Union européenne et des autres délégations ambitieuses sera de renforcer le texte proposé par le président en y intégrant des dispositions contraignantes de réduction de la pollution dès l'amont du cycle de vie des plastiques.

Il sera également crucial de maintenir une dynamique positive et propice aux compromis afin d'obtenir un soutien des pays qui se sont montrés constructifs depuis le début des négociations. Enfin, il sera essentiel de s'assurer que l'ensemble du cycle de vie des plastiques soit couvert par le traité et que le texte agréé à l'issue du CIN-5 puisse être précisé et renforcé dès la première conférence des parties (COP).

## LA COALITION DE LA HAUTE AMBITION POUR METTRE FIN À LA POLLUTION PLASTIQUE

La France et l'Union européenne font partie des pays moteurs dans la négociation, aux côtés des autres affinitaires membres de la Coalition de la Haute Ambition pour mettre fin à la pollution plastique (HAC EPP), portée par la Norvège et le Rwanda et réunissant aujourd'hui 67 membres. Cette coalition, initiée en septembre 2022 et que la France a rejoint dès sa création avec 21 premiers membres, a pour objectif d'accompagner les négociations du futur traité en poussant pour un objectif ambitieux de fin de la pollution plastique d'ici 2040.

La coalition a publié en amont du CIN-5 une déclaration ministérielle commune appelant à conclure les négociations d'ici la fin de l'année sur un traité ambitieux incluant des actions immédiates à tous les niveaux et sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Cette déclaration défend en particulier des objectifs fondés sur la science, comprenant des cibles de limitation et de réduction de la production et de la consommation de matières plastiques, un mécanisme de mise en oeuvre robuste et efficace, ainsi que la mobilisation de ressources financières de toutes les sources pour soutenir en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement.

Lien vers la nouvelle déclaration adoptée en septembre 2024 en vue du CIN-5 : <https://hactoendplasticpollution.org/wp-content/uploads/2024/09/Final-HAC-Ministerial-Joint-Statement-for-INC-5-for-publication-66-members.pdf>



# LES ENGAGEMENTS DE LA FRANCE DANS LA NÉGOCIATION INTERNATIONALE

Dans ces négociations, la France dispose d'une expérience et d'une légitimité, tant sur la scène internationale qu'au sein de l'Europe, en particulier du fait des dispositions de sa loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de février 2020. Cette législation a par ailleurs inspiré des dispositions du règlement européen sur les emballages (PPWR), et de celui (en cours de négociation) sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement.

Ainsi, dans ces discussions, la France joue un rôle moteur pour forger une position unifiée entre les 27 États membres de l'Union européenne, permettant ainsi à l'Europe de peser d'une seule voix en faveur d'un accord ambitieux lors de la session de Busan.

Pour cette 5<sup>e</sup> session de négociations à Busan, les objectifs de la France sont ambitieux, axés sur des engagements contraignants.

- 1** La réduction de la production de plastiques vierges (PPP).
- 2** La restriction voire l'interdiction des produits en plastique problématiques ou évitables ainsi que des substances chimiques préoccupantes dans les produits en plastique.
- 3** Des exigences minimales d'écoconception, notamment en faveur de la recyclabilité, de l'incorporation de matières recyclées et du réemploi. L'objectif est d'inclure des mesures sur la recyclabilité, l'incorporation de matières recyclées et des critères pour identifier les plastiques problématiques ou évitables ainsi que pour identifier les substances chimiques préoccupantes dans les produits en plastique, en vue de les restreindre ou de les interdire.
- 4** Des exigences renforcées en matière de transparence sur la composition des produits en plastique.
- 5** Un soutien au principe du pollueur-payeur, sans distinction entre pays développés et en développement, avec son application dans tous les aspects, notamment en ce qui concerne le financement et la gestion des déchets plastiques, via le développement des filières REP, notamment pour le secteur de l'emballage.
- 6** La mise en place d'un mécanisme financier robuste, basé sur le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour éviter la fragmentation des mécanismes financiers. Cet objectif vise à ancrer ce mécanisme dans la gouvernance financière internationale.
- 7** Une fermeté sur l'échéance de fin 2024 pour les négociations malgré des tentatives d'autres pays de prolonger les discussions au-delà de Busan.

En parallèle, la France joue un rôle clé durant la période intersessionnelle des négociations. Elle est considérée comme un pays moteur et jouit d'une véritable crédibilité internationale sur ce dossier de par son haut niveau d'ambition et sa mobilisation politique pour aboutir à ce traité.

L'équipe interministérielle française a notamment organisé un atelier les 4 et 5 avril derniers réunissant les représentants de plusieurs délégations mondiales pour discuter de la production de polymères vierges afin de préparer la 4<sup>e</sup> conférence de négociations à Ottawa. Cet état des lieux avait vocation à présenter une synthèse des données scientifiques permettant de souligner le lien entre production de polymères primaires et pollution plastique.

Afin de renforcer la mobilisation, la France fait désormais partie de l'Alliance des pays hôtes du CIN plastique, aux côtés de l'Uruguay, du Kenya, du Canada et de la Corée du Sud, afin de jouer un rôle de facilitateur dans les prochaines étapes de la négociation au niveau régional et sur les thématiques prioritaires.



# LES ENGAGEMENTS DE LA FRANCE ET DE L'EUROPE POUR RÉDUIRE LA POLLUTION PLASTIQUE

Jusqu'en 2015, l'Union européenne s'est principalement concentrée sur la réglementation de la gestion aval des déchets de plastiques. Depuis, son champ d'action s'est progressivement étendu à la prévention des déchets, incluant la réduction de la consommation de plastiques, la limitation de la production de déchets, l'écoconception, la durabilité et le réemploi. L'Union européenne a multiplié les initiatives pour diminuer l'impact du plastique sur l'environnement. Elle a débuté avec la directive visant à réduire la consommation de sacs en plastique à usage unique, suivie de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire en 2018, qui appelle à accroître la recyclabilité et à limiter les plastiques oxodégradables. En 2019, la directive sur les plastiques à usage unique (SUP) a interdit certains produits de la sorte et introduit des obligations de collecte et de recyclage accrues.

En 2021, une ressource propre sur le recyclage des emballages en plastique pour le budget européen a été créée, basée sur le volume de déchets plastiques non recyclés. En 2022, une communication de la Commission a fixé des critères pour les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables, afin d'encadrer leur usage et d'informer les consommateurs.

La même année, un règlement sur les emballages et les déchets d'emballages, a été proposé par la Commission. Le texte a fait l'objet d'un accord en 2024 entre le Parlement et le Conseil de l'Union européenne et devrait être publié début 2025. Cet accord comprend des mesures significatives telles que la restriction de mise sur le marché des emballages alimentaires contenant des PFAS, des objectifs minimums de contenu recyclé dans les emballages plastiques, des restrictions sur certains formats d'emballages pour réduire le suremballage plastique. Il impose en outre que tous les emballages soient recyclables à compter de 2030 et fixe des obligations en matière d'emballages réemployables.

La Commission a par ailleurs adopté en septembre 2023 des mesures qui restreignent, au titre du règlement REACH, la mise sur le marché de plusieurs types de produits (cosmétiques, dispositifs médicaux, granulés des terrains de sport synthétiques, détergents, engrais, produits phytopharmaceutiques et biocides) auxquels des microplastiques ont été ajoutés intentionnellement.

En parallèle, le règlement qui encadre les transferts transfrontaliers de déchets plastique (TTD) a été adopté au niveau européen. Il vise à durcir les conditions de transfert des déchets de plastiques hors UE d'ici 2026 avec une interdiction vers les pays tiers non OCDE. Vers les pays de l'OCDE, les transferts des déchets seront soumis à une procédure de consentement préalable. En outre, le règlement écoconception a été adopté pour fixer des normes d'écoconception sur les produits, et en particulier les produits textiles.

D'autres textes sont en cours de négociations, notamment :  
- la directive-cadre déchets qui prévoit notamment la mise en place d'une filière REP sur les textiles ;  
- le règlement sur les granulés plastiques industriels (GPI, les matières premières de la plasturgie) qui vise à prévenir la dispersion des granulés de plastique dans l'environnement (depuis les sites industriels les manipulant ou lors de leur transport).

En France, diverses mesures ont été prises pour lutter contre la pollution plastique (loi de transition énergétique pour la croissance verte, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, loi climat et résilience).

## RÉDUCTION DE LA POLLUTION PLASTIQUE EN FRANCE





## ZOOM SUR L'ACTION FRANÇAISE POUR LUTTER CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE

### 2015

- Adoption de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle prévoit notamment d'interdire les sacs de caisse en plastique à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente en 2016.
- Interdiction des emballages et sacs fabriqués pour tout ou partie à partir de plastique oxodégradable.

### 2016

- Interdiction des sacs de caisse en plastique à usage unique.

### 2017

- L'interdiction des sacs en plastique à usage unique est étendue à tous les sacs pour l'emballage de denrées alimentaires, sauf pour les sacs biosourcés compostables.

### 2018

- La loi agriculture et alimentation, ou loi Égalim, du 30 octobre 2018 est promulguée. Elle prévoit notamment qu'au 1er janvier 2020, l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique soit interdite dans les cantines scolaires.

### 2020

- Adoption de la loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire), qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040.
- Les vendeurs de boissons à emporter sont tenus d'adopter une tarification plus basse lorsque le consommateur présente un récipient réemployable.
- Interdiction de la vaisselle plastique jetable en lot (gobelets, verres, assiettes) et des cotons-tiges en plastique.



## 2021

- Publication du premier décret 3R quinquennal fixant les objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage des emballages en plastiques à usage unique pour la période 2021-2025. Prévue par la loi antigaspillage, cette stratégie nationale 3R définit les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage. Ce décret vise notamment la réduction de 20 % des emballages plastiques à usage unique et la suppression des emballages plastiques à usage unique inutiles d'ici fin 2025. La stratégie doit permettre de fédérer l'ensemble des acteurs sur le sujet plastique à usage unique, et de doter l'Etat d'outils de pilotage et suivi sur ce sujet.
- La loi climat et résilience est promulguée le 24 août 2021. Elle introduit notamment plus de vente en vrac avec 20% de surfaces consacrées dans les grandes et moyennes surfaces à la vente de produits sans emballages à usage unique d'ici 2030 afin de diminuer les déchets de plastiques et de modifier en profondeur les habitudes des Français. Une expérimentation est également prévue pour explorer le potentiel de déploiement de ce type de vente dans les petits commerces.
- L'Ademe publie un Panorama et évaluation environnementale du vrac en France dans lequel elle évalue les avantages environnementaux de cette pratique.
- Les pailles, les piques à steak, les couverts jetables, les mélangeurs pour boisson, les couvercles des gobelets à emporter, les boîtes en polystyrène expansé (type boîte à kebab), les confettis, etc, sont interdits.
- La fabrication et l'importation de sacs en plastique à usage unique est interdite.
- La distribution gratuite de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public ou dans les locaux professionnels est interdite.
- Lors d'évènements festifs, culturels ou sportifs, les sponsors ne peuvent plus imposer l'utilisation de bouteilles en plastique.
- Obligation pour les vendeurs d'accepter les contenants apportés par le consommateur lorsque l'état du contenant est conforme au respect des règles d'hygiène et de nettoyage imposées par l'établissement.
- Les établissements de restauration commerciale et les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter utilisent à cet effet des contenants réutilisables ou recyclables.
- Interdiction des plastiques oxodégradables.
- Interdiction des gobelets composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à la teneur maximale en plastique suivante : 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, 8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'état de traces à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## 2022

- Les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible et gratuite pour le public, et d'une signalétique claire et visible.
- Les publications de presse et les publicités sont expédiées sans emballage plastique.
- Les jouets en plastique, proposés gratuitement aux enfants dans le cadre de menus en restauration sont interdits.
- L'État n'achète plus de plastiques à usage unique, que cela soit pour une utilisation sur les lieux de travail ou dans les évènements qu'il organise. Cela se traduit par l'intégration de ces exigences dans le cadre des marchés publics.
- Le suremballage en plastique des fruits et légumes frais de moins de 1,5 kilogramme est interdit.
- Obligation d'utiliser de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables pour les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins 4 fois par semaine.
- La mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable est interdite.



## 2023

- Les établissements de restauration disposant d'au moins 20 places sont tenus de servir les repas sur place dans de la vaisselle réemployable.
- Obligation pour les producteurs de mettre sur le marché des emballages réemployés, 5% en 2023 et 10% en 2027.
- Tous les citoyens de métropole peuvent désormais trier les emballages en plastique dans le bac jaune afin qu'ils soient recyclés.
- Tous les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels (GPI) se dotent d'équipements et de procédures pour éviter leur fuite dans la nature.

## 2024

- Obligation de bouchons solidaires : les récipients pour boissons disposant d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique doivent être conçus pour que le bouchon reste attaché au récipient lors de son utilisation.

## ET POUR LE FUTUR ?

### 2025

- Les services de restauration collective ayant de la vente à emporter devront proposer de servir les consommateurs dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables.
- Interdiction des contenants alimentaires en plastique pour la restauration dans les services d'établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (2028 pour les collectivités territoriales).
- Interdiction des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage.
- Intégration d'un taux d'incorporation minimum de plastique recyclé dans les bouteilles pour boisson d'au moins 25% pour les bouteilles en plastique de type PET.

### 2030

- Obligation d'intégrer une filière de recyclage : les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros devront justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent, sont de nature à intégrer une filière de recyclage.
- Intégration d'un taux d'incorporation minimum de plastique recyclé dans les bouteilles pour boisson d'au moins 30% pour toutes les bouteilles en plastique.
- Obligation de collecter au moins 90% des bouteilles pour boisson en plastique à usage unique.
- La loi climat et résilience rendra obligatoire la présence de 20% de vrac dans les grandes surfaces.

### 2040

- Fin de la mise sur le marché des emballages en plastiques à usage unique.

## FOCUS SUR LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Le principe de la REP découle du concept de pollueur-payeur, qui impose que le metteur sur le marché d'un produit soit responsable de sa fin de vie. Ainsi, les fabricants, distributeurs et importateurs de produits mis sur le marché national doivent prendre en charge la prévention ainsi que la gestion des déchets issus de leurs produits soumis à ce dispositif. La loi AGECE a prévu de créer, de 2021 à 2025, onze filières supplémentaires REP portant ainsi le nombre de filières REP en France à une vingtaine. Plusieurs filières REP mises en place suite à cette loi participent à réduire la pollution plastique. On peut notamment citer :

- o les produits du tabac (2021) ;
- o les jouets, les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardinage (2022) ;
- o les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (2023) ;
- o les emballages professionnels (2025), y compris ceux utilisés par les professionnels de la restauration (2024) ;
- o les lingettes à usage unique (2025) ;
- o les engins de pêche contenant du plastique (2025).

### EN SAVOIR PLUS

le principe pollueur-payeur et les filières REP en France

[www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs](http://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs)

## DES SOUTIENS FINANCIERS PUBLICS POUR ACCOMPAGNER LES ACTEURS À RÉDUIRE LA POLLUTION PLASTIQUE

Depuis 2021, l'État a accordé des soutiens financiers publics pour accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de solutions pour réduire et recycler les plastiques. Dans le cadre du plan de relance, l'État a ainsi soutenu pour un montant de 180 M€ :

- près de 500 opérations de réduction, réemploi ou de substitution des plastiques correspondant, à terme, à une réduction de près de 650 millions d'unités d'emballages à usage unique ;
- plus de 350 projets de recyclage d'une capacité de production ou réincorporation de matières plastiques recyclées de plus de 800 000 tonnes à terme.

Depuis 2023, l'AAP recyclage des plastiques, composites et élastomères, lancé dans le cadre de France 2030, a permis de soutenir une trentaine de projets de recyclage pour un montant de près de 300 millions d'euros. Ces projets contribuent à augmenter de plus de 30% les capacités industrielles françaises en matière de recyclage des plastiques. Ces aides favorisent l'industrialisation de solutions de recyclage des plastiques innovantes (chimique ou mécanique) et permettent à la France de réduire sa dépendance aux énergies fossiles. D'autres projets sont encore attendus.

Enfin, l'AAP Ormat, lancé dans le cadre du fonds économie circulaire de l'Ademe a soutenu, en 2023, près de 70 projets de recyclage des plastiques pour près de 8 M€ et continue de soutenir des projets en 2024.

Ainsi, d'importants moyens ont été mobilisés pour soutenir le recyclage des plastiques.



**Service presse d'Agnès Pannier-Runacher,  
ministre de la Transition écologique, de l'Énergie,  
du Climat et de la Prévention des risques**

Tél : 01 40 81 86 16  
Mél : [presse.apr@ecologie.gouv.fr](mailto:presse.apr@ecologie.gouv.fr)

**Service presse d'Olga Givernet,  
ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition  
écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des  
risques, chargée de l'Énergie**

Tél : 01 40 81 34 77  
Mél : [presse.energie@ecologie.gouv.fr](mailto:presse.energie@ecologie.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*